

Déclaration des accueils de scoutisme

Textes:

Code de l'action sociale et des familles : articles L227- 4 à 12 et R227-1 à 30
Arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux déclarations préalables des accueils

Définition

Au moins 7 mineurs, avec ou sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme. La qualification de «scout» s'applique aux 9 mouvements bénéficiant de l'agrément national «jeunesse-éducation populaire» à ce titre :

- EEDF Les Eclaireuses et Eclaireurs de France
- EEIF Les Eclaireuses et Eclaireurs Israelites de France
- EEUF Les Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de France
- ENF Les Eclaireurs Neutres de France
- FEF La Fédération des Eclaireuses et Eclaireurs
- GSF Les Guides et Scouts d'Europe
- SGF Les Scouts et Guides de France
- SMF Les Scouts Musulmans de France
- SUF Les Scouts Unitaires de France

Les dispositions relatives aux conditions de qualification et d'effectifs d'encadrement définies pour les séjours de vacances et pour les accueils de loisirs s'appliquent sauf pour les dérogations spécifiques aux activités de scoutisme définies ci-dessous.

Déclaration préalable

- Si vous effectuez une première déclaration pour un groupe membre d'un des 9 mouvements bénéficiant de l'agrément national «jeunesse-éducation populaire», vous devez prendre l'attache de la direction départementale de la Cohésion sociale du département du lieu du local principal de votre groupe en remplissant la fiche CERFA «déclaration d'un accueil de scoutisme» .

Le service crée votre fiche «organisateur» et vous attribue un code d'accès dans TAM (site extranet de Téléprocédure des Accueils de Mineurs) et crée votre première déclaration annuelle à partir de votre fiche CERFA.

Cette déclaration annuelle au nom du groupe concerné va constituer le cadre au sein duquel vous ajouterez en tant que périodes chaque trimestre d'activité et en plus chaque camp de plus de trois nuits (s'il y a plus de 6 mineurs. Attention les animateurs de moins de 18 ans sont des mineurs...)

- La Fiche initiale annuelle (FI) doit ainsi être sur TAM 2 mois au moins avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil. Une fois le dépôt effectué, vous avez la possibilité de télécharger l'accusé de réception de cette fiche initiale annuelle.
- La première fiche complémentaire trimestrielle doit être déclarée au plus tard 8 jours avant le début de la première période sur TAM (soit habituellement une semaine avant début septembre). Une fois le dépôt effectué, vous avez la possibilité de télécharger l'accusé de réception de la déclaration.
Il faut déclarer ensuite en «FC» (fiche complémentaire) chaque trimestre de l'année scolaire pour l'ensemble des activités de journées au local, de sorties, week-ends ou mini camps inférieurs à 4 nuits, 2 jours avant le début de chaque trimestre.

Il faut créer une Fiche Complémentaire (« ajouter une période ») séparée pour tout camp de plus de 4 nuits comprenant plus de 6 mineurs. (suite à l'arrêté du 2 nov 2009 prolongeant de 3 à 4 nuits la limite). Cette fiche doit être déposée sur TAM au moins un mois avant le début du camp.

- NB : le dépôt d'une Fiche initiale entraîne la délivrance d'un accusé de réception et le dépôt d'une fiche complémentaire la délivrance d'un récépissé de déclaration. Ces documents étant désormais générés par le logiciel TAM, ils ne sont plus envoyés par la DDCS. Ils ne présument pas le respect de la réglementation mais confirment seulement le dépôt des fiches.

Attention : les fiches complémentaires ne peuvent enregistrer qu'un seul directeur, mais plusieurs adjoints sont possibles. Le directeur figurant sur la fiche trimestrielle a la responsabilité du projet pédagogique.

Un groupe organisant de façon séparée les activités des différentes branches (tranches d'âge) peut tout déclarer sous la responsabilité d'un directeur unique avec des adjoints ayant la qualification nécessaire pour diriger la branche dont ils ont la responsabilité subdéléguée, soit déclarer plusieurs périodes pour chaque trimestre (de façon à séparer les équipes pédagogiques) soit effectuer une déclaration annuelle et des fiches complémentaires pour chaque branche.

Les stagiaires BAFA ou BAFD ne peuvent valider leur stage que s'ils figurent au titre correspondant sur les fiches complémentaires de la période de leur stage pratique.

Qualifications et taux d'encadrement

Les fonctions de direction des séjours scouts sont exercées soit par des titulaires de titre ou diplômes propres au scoutisme organisés par les associations agréées au plan national :

- 1.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :
Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français ;
Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français.
- 1.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :
Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France.
Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France ;
Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe ;
Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

1° Par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification ci-dessous (*article 1 de l'arrêté du 9 février 2007*) :

Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent :

- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD)
- Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA)
- Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP)
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE)
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs
 Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics
 Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
 Brevet d'Etat d'alpinisme
 Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT)
 Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle
 Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation
 Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
 Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
 Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse
 Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif
 Certificat technique branche entraînement physique et sportif
 Diplôme professionnel de professeur des écoles
 Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur
 Certificat d'aptitude au professorat
 Agrégation du second degré
 Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation
 Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur
 Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
 Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
 Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles
 Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs.

2° Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent (article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007) :

Attaché territorial, spécialité animation
 Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation
 Animateur territorial
 Conseiller territorial socio-éducatif
 Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans
 Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé
 Professeur de la ville de Paris
 Educateur territorial des activités physiques et sportives

3° Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au 1° ci-dessus, effectuent un stage pratique ou une période de formation.

NB : pour remplir la case « Diplômes » de la FC n'hésitez pas à cliquer sur ? qui se trouve à droite du menu déroulant « diplôme » dans l'onglet « création d'un nouvel intervenant » et qui vous permettra d'accéder au tableau des abréviations correspondant aux différents titres et diplômes. Ex : le diplôme du BPJEPS Loisirs Tout public doit être complété avec l'abréviation : « MSJS Dir »

Les fonctions d'animation des séjours scouts sont exercées soit

1° par des titulaires de titre ou diplômes propres au scoutisme sur des séjours organisés par les associations agréées au plan national :

Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :
 Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.

Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :
Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France ;
Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

2° Soit par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs (article 2 de l'arrêté du 9 février 2007) :

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP)
- Brevets d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT)
- Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales
- Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME)
- Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance
- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS
- Licence STAPS
- Licence sciences de l'éducation
- Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire
- Brevet de technicien supérieur agricole option "gestion et protection de la nature"
- Diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME)
- Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI).

3° Soit par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent (article 1 de l'arrêté du 20 mars 2007) :

Animateur territorial
Adjoint territorial d'animation
Adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans
Educateur territorial des activités physiques et sportives
Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé
Moniteur-éducateur territorial
Professeur de la ville de Paris.

4° Soit par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au 1° ci-dessus, effectuent un stage pratique ou une période de formation ;

5° A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents (notées «sans qualification»)

Le nombre des personnes mentionnées aux 1° et 2° et 3° ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Celui des personnes mentionnées au 5° ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.

Les fonctions d'animation sont exercées par des personnes :

- titulaires du B.A.F.A. ou diplômes équivalents
(cf arrêté du 9 février 2007)

- Agents de la fonction publique territoriale
(cf arrêté du 20 mars 2007)

- Stagiaires BAFA ou diplômes équivalents

- Non qualifiées

50 % minimum
de l'effectif

20% maximum de personnel non qualifié ou 1 personne quand l'effectif
d'encadrement requis est de 3 ou 4 personnes

L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation en séjours de scoutisme est fixé à un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus.

L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.

Lorsque l'effectif accueilli est supérieur à cent mineurs, le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints, qui doivent satisfaire aux conditions de qualification à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de cinquante mineurs au-delà de cent ;

Lorsque les mineurs accueillis sont âgés de quatorze ans ou plus et que leur effectif est d'au plus 20 mineurs, le directeur peut être inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation.

NB : pour remplir la case « Diplômes » de la FC n'hésitez pas à cliquer sur ? qui se trouve à droite du menu déroulant « diplôme » dans l'onglet « création d'un nouvel intervenant » et qui vous permettra d'accéder au tableau des abréviations correspondant aux différents titres et diplômes. Ex : le diplôme du CAP petit enfance correspond à l'abréviation « Educ Nat Anim »

Aménagement des conditions d'encadrement en accueil de scoutisme

1. Dérogation

Le préfet peut, dans les accueils de scoutisme organisés pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés de six ans et plus, permettre, pour une période qu'il fixe et qui ne peut excéder douze mois, l'exercice des fonctions de direction à des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées I du R227-14 (*définissant les diplômes, cadres d'emploi et qualifications pour les fonctions de direction d'un accueil de mineurs*).

2. Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement :

a) Lorsque l'accueil est organisé sans hébergement ou pour trois nuitées consécutives au plus pour un effectif d'au plus quatre-vingts mineurs ;

b) Lorsque l'accueil compte quatre nuitées ou plus pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés d'au moins quatorze ans.

3. Activités en autonomie

Des activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de onze ans dans les conditions suivantes :

– les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique.

– les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord.

- la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux.
- les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs.
- lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.

(Arrêté du 21/05/2007 Articles 1 et 2)

Obligations de l'organisateur

L'organisateur est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, ainsi que de celle de ses préposés (rémunérés ou non) et des participants aux activités qu'il propose. Les assurés sont tiers entre eux (L 227-5)

L'organisateur est tenu d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent (L 227-5)

La souscription des contrats mentionnés à l'article R. 227-27 est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- 1° La référence aux dispositions légales et réglementaires
- 2° La raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées
- 3° Le numéro du contrat d'assurance souscrit
- 4° La période de validité du contrat
- 5° Le nom et l'adresse du souscripteur
- 6° L'étendue et le montant des garanties
- 7° La nature des activités couvertes.

Le souscripteur fournit, à la demande de toute personne garantie par le contrat, l'attestation mentionnée à l'article R. 227-29.

- L'organisateur vérifie que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à un accueil de mineurs, n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension. A cet effet, il peut consulter le fichier des cadres interdits sur TAM (page d'accueil)
- Nul ne peut exercer une fonction, à quelque titre que ce soit, dans un accueil collectif de mineurs s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'au moins 2 mois d'emprisonnement sans sursis pour certains crimes et délits. C'est pourquoi toutes les personnes intervenant dans le cadre de l'accueil (y compris les personnels de service : chauffeur, infirmier, cuisinier...) doivent être déclarées sur la fiche complémentaire pour permettre de vérifier leur honorabilité. Il convient de renseigner leur identité sur TAM à l'aide d'une pièce officielle pour éviter toute erreur (nom de naissance, nom d'épouse, date et lieu de naissance)
- Les accueils doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques. En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur. Lorsque ces accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises, notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur
- Les accueils avec hébergement mentionnés à l'article R. 227-1 doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel. L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs. Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades
(R227-6)
- L'admission d'un mineur est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations (uniquement DTP POLIO obligatoire). Elle est également soumise à la

fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical (fiche sanitaire). Ce document est adressé à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de la confidentialité des informations (R 227-7)

Arrêté du 20 février 2003

L'admission d'un mineur en ACM est conditionnée à la fourniture préalable sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur au responsable de l'accueil:

1° d'informations relatives (fiche sanitaire) :

- a) aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin ;
- b) aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;
- c) aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage ;

2° d'un certificat médical de non-contre-indication lorsque celui-ci est exigé pour la pratique sportive mise en place (spéléologie, plongée subaquatique, sports aériens, vol libre)

Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Il est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours ou du PSC1. Le suivi consiste notamment à :

- s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux, mentionnés à l'article 1er ;
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;
- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ;
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux ;
- tenir à jour les trousseaux de premiers soins.

Le directeur de l'accueil s'assure du respect de la confidentialité des informations médicales mentionnées à l'article 1er et de celles contenues dans le registre mentionné à l'article 2.

Les documents mentionnés à l'article 1er et les médicaments sont restitués aux responsables légaux du mineur à l'issue de l'accueil. Ces derniers sont informés de tout événement de santé survenu pendant le séjour.

- Les personnes qui participent à l'accueil doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination (R 227-8)
- L'organisateur met à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours et la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu. Le suivi sanitaire est assuré par une personne désignée par le directeur du séjour.
- L'aménagement de l'espace dans lequel se déroulent les activités physiques ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre d'assurer la sécurité des mineurs (R 227-10)
- Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné (R 227-11)
- Les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination (Article R 227-8)
- L'association bénéficiant de l'agrément national «jeunesse-éducation populaire» au titre du scoutisme élabore un projet éducatif qui sera joint à la première déclaration d'ACM des nouveaux groupes (et renvoyé ensuite si des modifications sont apportées à ce projet). Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des

mineurs. Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil (Article R 227 -23)

- Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci. Les personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'un de ces accueils prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonctions. Elles sont informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition. (R 227-24)
- L'organisateur est tenu de s'assurer de la mise en œuvre du projet éducatif, dans les conditions que le directeur de l'accueil a défini dans un document (projet pédagogique), élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil (R 227-25)
- Le projet éducatif et le projet pédagogique sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers. ainsi qu'aux agents de la DDCS quand ceux-ci le demandent et lors d'un contrôle.

Obligations du directeur

La personne qui assure la direction d'un accueil met en œuvre le projet éducatif, dans les conditions qu'il définit dans un document (projet pédagogique), élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil. Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

- 1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre,
- 2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos,
- 3° Les modalités de participation des mineurs,
- 4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps,
- 5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs,
- 6° Les modalités d'évaluation de l'accueil,
- 7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Le projet éducatif et le projet pédagogique sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers ainsi qu'aux agents de la DDCS quand ceux-ci le demandent et lors d'un contrôle

Lieux d'hébergement

Les groupes scouts n'ont pas à déclarer les lieux de leurs camps et/ou séjours d'une durée inférieure à 4 nuits : ces temps sont compris dans le dépôt de la fiche complémentaire trimestrielle correspondante.

Pour des camps de plus de 3 nuits :

S'il s'agit d'un local en dur :

Si le local souhaité peut héberger plus de 7 mineurs il doit avoir été préalablement déclaré par son gestionnaire auprès de la DDCS du département d'implantation : l'organisateur de séjour fait figurer le numéro du local concerné sur la déclaration.

S'il s'agit d'habitations légères :

Les tentes et habitats de loisirs (type mobilehome) ne sont pas déclarables s'ils hébergent moins de 7 mineurs (attention, un mineur par lit !)

S'il s'agit d'un lieu de camp :

La pratique occasionnelle du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet est libre, hors de l'emprise des routes et des voies publiques, avec l'autorisation du propriétaire, mais elle doit néanmoins répondre à des conditions d'hygiène et de salubrité adaptées à la durée du campement (eau du réseau notamment) et permettre l'accès à des commodités (douches et WC en équipement fixe ou mobile).

Il est conseillé de prévoir la disponibilité d'un lieu de repli en cas d'intempéries.

Le gestionnaire du terrain est responsable de l'innocuité de ce qu'il met à disposition (pas de dangers cachés, accès facile...).

C'est l'organisateur qui doit vérifier les conditions d'hygiène nécessaires avant l'arrivée des mineurs :

- disponibilité et utilisation exclusive de l'eau du réseau
- conditions sanitaires satisfaisantes (WC, douches, lavabos en fonctionnement et en nombre suffisant)
- solution de repli pour tout le groupe en cas d'orage.
- facilité de communication téléphonique et d'accès des pompiers en cas de besoin.

Camper est interdit :

- sur les rivages de la mer ;
- dans les sites classés ;
- à proximité d'un édifice classé ou d'un monument historique ;
- dans un rayon de 200 mètres autour d'un point d'eau captée pour la consommation.

Certaines zones peuvent être interdites par arrêté municipal ou préfectoral.

La DDCS qui reçoit les déclarations des organisateurs doit interdire ou faire modifier un projet qu'elle jugerait non conforme à la sécurité matérielle et morale des mineurs.

La mise à disposition de façon habituelle d'un terrain ne nécessitant pas un permis d'aménager (*accueil inférieur ou égal à vingt personnes et inférieur ou égal à six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs*) doit être précédé d'une déclaration préalable en mairie.

Feux

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 précise les interdictions en matière de feux.

Son article 4 précise la réglementation concernant les barbecues, méchouis et feux de camps :

ils sont autorisés pour les seuls propriétaires et ayants droits dans les bois, forêts, plantations, landes et sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres dans les conditions suivantes :

- lorsque les feux sont allumés sous la responsabilité des propriétaires ou de leurs ayants-droit, ils doivent faire l'objet d'une surveillance continue.

- en aucun cas, une installation fixe ou mobile pour barbecues, un méchoui ou un feu de camp ne peuvent être installés sous couvert d'arbres.
- Une prise d'arrosage prête à fonctionner doit être située à proximité
- du 1^{er} avril au 30 septembre ces feux sont soumis à autorisation préalable écrite du maire.

Ces feux sont interdits lorsque le risque incendie est classé « fort »)

Encadrement des activités physiques et sportives

La pratique d'activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs se déroule conformément au projet éducatif de l'organisateur.

Le directeur de l'accueil collectif de mineurs et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité .

1^{er} CAS : LES ACTIVITES LUDIQUES

Toutes les activités ludiques peuvent être mises en œuvre par l'équipe déclarée sur la fiche complémentaire

- On entend par activités physiques ludiques toutes les activités de jeux ou de découverte (thèque, balle aux prisonniers, découverte patins à roulettes ou vélo, jeux de balles, jeux de raquettes...)
- Toutes les activités qui ne renvoient pas à un sport reconnu par l'Etat : exemple « jeux de ballon » (par contre si l'activité proposée est « football » l'encadrant rémunéré devra avoir un diplôme défini par le « code du sport » pour cette discipline)
- Les conditions d'encadrement et d'effectif sont celles d'un ACM.

2ème CAS : LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
(celles reconnues par l'Etat = liste des Fédérations)

Pour 22 activités listées dans l'arrêté du 25 avril 2012
les conditions d'encadrement, d'effectif et de pratique sont définies de façon précise dans des fiches en annexe de cet
arrêté :

ALPINISME	RADEAU ACTIVITES DE NAVIGATION ASSIMILEES
BAIGNADE	RANDONNEES PEDESTRE
CANOË, KAYAK ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES	RAQUETTES A NEIGE
CANYONISME	SKI ET ACTIVITES ASSIMILEES
CHAR À VOILE	SPELEOLOGIE
ÉQUITATION	SPORTS AERIENS
ESCALADE	SURF
KARTING	TIR A L'ARC
MOTOCYCLISME ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES	VOILE ET ACTIVITES ASSIMILEES
NAGE EN EAU VIVE	VOL LIBRE
PLONGEE SUBAQUATIQUE	VELO TOUT TERRAIN